BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

Unité-Progrès-Justice

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE (CAEDS)

RAPPORT POUR AVIS

DOSSIER Nº096:

RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION AU BURKINA FASO

Présenté au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité par la députée Sabine OUEDRAOGO/COMPAORE, rapporteur.

L'an deux mil vingt-quatre et le mercredi 03 juillet de 10 heures 15 minutes à 11 heures 15 minutes, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Daniel ZOUNGRANA, Président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant sécurité des systèmes d'information au Burkina Faso.

Auparavant, la CAEDS, saisie pour avis, a tenu une séance d'appropriation sur ledit projet de loi le lundi 10 juin 2024, de 09 heures 15 minutes à 13 heures 00 minute. A cette occasion, la députée Sabine OUEDRAOGO/COMPAORE a été désignée rapporteur pour prendre part aux travaux de la Commission du développement durable (CDD), saisie au fond. Ces travaux se sont déroulés le lundi 1^{er} et le mardi 02 juillet 2024, sous la présidence du député Moussa KONE, Président de ladite Commission.

Outre la CAEDS, les Commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), par le député Jean Marie KOMBASSERE;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Issaka TAPSOBA.

L'ordre du jour de la séance de travail de la CAEDS a porté sur les points ciaprès :

- compte rendu des travaux de la CDD,
- appréciation et avis de la CAEDS.

I. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA CDD

Le rapporteur a présenté le compte rendu en deux points :

- audition du Gouvernement,
- débat général.

I-1. Audition du Gouvernement

Le Gouvernement était représenté par Madame Aminata ZERBO/SABANE, Ministre de la Transition digitale, des postes et des communications électroniques. Elle était assistée de ses collaborateurs et de représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs autour des points suivants :

- contexte et justification,
- processus d'élaboration,
- contenu du projet de loi.

Ces différents points sont intégralement développés dans le rapport de la CDD.

I-2. Débat général

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions qui ont porté, entre autres, sur :

- l'effectivité des décrets d'application des cinq (05) lois antérieures relatives à la promotion du développement de l'économie numérique mentionnées dans l'exposé des motifs;
- les failles et faiblesses constatées dans l'application desdites lois pouvant justifier le vote d'une nouvelle loi ;
- la prise en compte des nouvelles avancées dans le domaine du numérique, telle l'Intelligence artificielle;
- la définition de la notion « système d'information » ;
- la définition de « métadonnée » et « organisme à infrastructures critiques » ;
- le risque de création d'organe concurrente à l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information mentionné à l'article 5 du présent projet de loi;
- l'appréciation du délai de mise en demeure, objet de l'article 26 du présent projet de loi;
- le contenu donné à « protection des systèmes d'information » tel que formulé à l'article 5 du présent projet de loi ;

- la compréhension de l'obligation de conserver les métadonnées de connexion et de trafic des systèmes d'information pendant une période de 3 ans par les exploitants des systèmes d'information;
- la définition de « l'incident de sécurité à impact critique » et la cartographie de ces incidents;
- les moyens dont dispose l'Etat pour contraindre un organisme à déconnecter son système d'information du réseau national et international tel que décrit au dernier alinéa de l'article 19 du présent projet de loi;
- les moyens, outils ou équipements dont dispose l'Etat pour contrôler et protéger le cyberespace national;
- la durée de la suspension dont il est fait mention à l'article 24 du présent projet de loi ;
- le type de collaboration qui existerait entre l'organe en charge de la protection du cyberespace national et la structure logée au sein du Ministère de la Défense;
- le niveau de certification demandé au Burkina Faso ;
- l'effectivité de la révision périodique des certificats eu égard à la dynamique évolutive des innovations et des menaces;
- les conditions d'accréditation dont fait cas l'article 7 du présent projet de loi;
- la temporalité de la confidentialité liée aux données ;
- l'appréciation du délai de 48 heures pour la transmission des constats de cyberattaque et de cybercriminalité à l'aune de la prise en charge immédiate desdites situations;
- l'absence de sanction privative de liberté dans le projet de loi ;
- la position du projet de loi en matière de sécurisation des systèmes d'information dans la sous-région ;
- les moyens mis à la disposition du Gouvernement pour le suivi, le contrôle et la régulation des systèmes d'information ;
- la maîtrise territoriale des frontières d'internet ;

- les raisons qui militent en faveur de la limitation des dispositions de l'article 6 du présent projet de loi seulement à l'importation et à la vente, et l'exclusion faite des outils conçus et développés localement;
- le degré de la menace de la sécurité des systèmes d'information dans notre pays;
- le niveau de vulnérabilité du système national d'information ;
- le bilan des projets mis en œuvre sur les systèmes d'information, l'hébergement des données et le contrôle de l'internet ;
- l'existence ou une éventuelle mise en place d'un commandement en matière de cyberdéfense au Burkina Faso ;
- la prise en compte éventuelle de la cyberdéfense et de la cybersécurité dans les 30% du budget national consacré à la défense et à la sécurité nationale ;
- l'organe national en charge du contrôle et de la protection du cyberespace national;
- le rôle et la place de la Brigade de lutte contre la cybercriminalité (BLCC) aux cotés de la structure nationale en charge du contrôle et de la protection du cyberespace national;
- la qualité des acteurs chargés d'animer la structure nationale en charge du contrôle et de la protection du cyberespace dans le cadre de la constatation des manquements;
- le délai de trois ans fixé à l'article 13, premier tiret ;
- la valeur du présent projet de loi si les bases de données du pays continuent d'être hébergées à l'extérieur;
- les insuffisances du cadre juridique national en matière de cybersécurité ;
- l'ampleur des attaques et vols de données dont a déjà été victime le Burkina Faso;
- l'état du matériel de communication détruit par les terroristes ;
- l'existence d'une synergie d'actions entre les différentes structures en charge de la sécurité des systèmes d'information et la nécessité de formaliser un cadre de mutualisation de leurs actions dans le cas contraire ;

- la nécessité, pour plus d'efficacité, d'associer les autres structures du secteur de l'informatique au processus d'accréditation par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI);
- la clarification des dispositions du premier alinéa de l'article 10 du présent projet de loi sur le secret professionnel et le secret des affaires et la « personne régulièrement commise pour l'assister ou le conseiller » ;
- la définition de l'urgence dont il est fait mention à l'article 28 du présent projet de loi ;
- la définition du terme « Economie numérique » ;
- la limite du cyberespace national;
- les raisons du long temps mis dans le processus d'élaboration et de transmission du projet de loi (2017-2024) au Parlement ;
- l'applicabilité des lois citées dans l'exposé des motifs ;
- l'impact financier de la mise en œuvre du présent projet de loi ;
- les grandes menaces du système national d'information ;
- le dispositif de gestion du risque mis en place ;
- l'existence ou non de la liste nominative du matériel et des logiciels mentionnés au dernier alinéa de l'article 8 du présent projet de loi ;
- le réalisme des obligations énoncées à l'article 13 du présent projet de loi ;
- l'éventuel empiètement sur les attributions de l'ARCEP par l'organe chargé du contrôle en matière de sanctions au regard du champ d'application de la présente loi et des prérogatives dudit organe.

II. APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

Après examen du projet de loi et analyse du compte rendu fait par la députée rapporteur, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) estime que le présent projet de loi permettra de mieux contrôler et sécuriser le cyberespace national afin de faire face à toutes les menaces effectives ou potentielles.

Par conséquent, elle émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 03 juillet 2024

Le Président

Daniel ZOUNGRANA

Le Rapporteure

Sabine OUEDRAOGO/COMPAORE

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	ZOUNGRANA Daniel	FDS	Président
2.	TRAORE Thomas	PP	Vice-président
3.	SAWADOGO Moussa	FVR	2 ^e Secrétaire
4.	BAKO Wilfried Prosper	PP	Membre
5.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	OSC	Membre
6.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
7.	DIALLO Ousmane	PP	Membre
8.	TRAORE Boureima	FVR	Membre
9.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATIF
1.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre	Maladie
2.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre	Mission
3.	THIOMBIANO Y. Fayçal Harold	FDS	1 ^{er} Secrétaire	Raison professionnelle
4.	GANSONRE Marc Bertin	OSC	Membre	Mission
5.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre	Rapporteur à la CDD

LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION Conseiller technique	
1.	ZABSONRE Issouf		
2.	BAKYONO/BAYALA Estelle	Administrateur parlementaire	
3.	BAMOGO Jérôme	Administrateur parlementaire Administrateur parlementaire	
4.	NASSA Etienne		
5.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction	
6.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison	